

DECISION DCC 21-226 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2020, sous le numéro 2295/650/REC-20, par laquelle monsieur Georges Constant Mahuhouè AMOUSSOU, forme un recours pour violation de son droit constitutionnel au silence ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a rendu visite le 18 juillet 2020 à maître Maxime BANKOLE, condamné en première instance et emprisonné à la prison civile d'Abomey-Calavi ; que sensible aux ennuis sanitaires de l'intéressé qui lui a, par ailleurs, confié qu'il est victime d'un règlement de compte de la part du ministre de la Justice et du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, il s'est rapproché de ce dernier qui lui a promis de faire examiner le dossier en appel de l'intéressé afin de lui permettre de bénéficier des soins sanitaires à l'étranger à la faveur d'une évacuation sanitaire ; qu'il a saisi également le Président de la République d'une lettre en date du 28 septembre 2020 dans laquelle il a révélé les confidences que lui auraient faites le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et qui font état d'immixtions systématiques du ministre dans le

h

En

fonctionnement de la justice, non seulement, par des instructions répétées aux magistrats, mais aussi par la rédaction des décisions à la place des juges, puis fait ampliation de cette lettre au ministre de la Justice et au procureur général ;

Considérant qu'il ajoute que le ministre de la Justice et le procureur général l'ont alors fait citer à comparaître en qualité de témoin dans la procédure n°0343 PG-20 en appel impliquant maître Maxime BANKOLE ; que la 2^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'appel, suivant arrêt n° 155/2CC/20 du 20 novembre 2020, l'a condamné à une peine d'amende et a ordonné sa comparution sous la conduite de la force armée ; qu'à la demande du ministre de la Justice et du procureur général, sa lettre au Président de la République a été lue en sa présence à l'audience du 04 décembre 2020 et ses moyens d'opposition ont été exposés non sans peine avec le soutien de son conseil, maître Anani CASSA ;

Considérant qu'il soutient que le ministre de la Justice et le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ont outrepassé leurs prérogatives définies par les articles 33 et 34 du code de procédure pénale et violé en conséquence les prescriptions en matière de convocation, de comparution et d'audition de témoin en ordonnant à la cour d'Appel de le déclarer témoin dans une procédure qui lui est étrangère afin qu'il opine sur le contenu de la lettre qu'il a adressée au Président de la République après sa lecture publique ; qu'il considère qu'il s'agit là d'une violation de la Constitution en ses articles 7, 8, 15, 16 et 35, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, puis des instruments juridiques de protection et de promotion des droits et libertés notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14 paragraphe 3, qui garantissent le droit constitutionnel au silence ; qu'il sollicite l'application de l'article 35 de la Constitution au ministre de la Justice et de la Législation puis au procureur général près la cour d'Appel pour avoir donné des instructions aux juges de la 2^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou aux fins de sa comparution forcée et sa condamnation à une amende et auxdits juges pour avoir mis en œuvre lesdites instructions en violation du principe de l'indépendance de la justice ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de la Justice observe que le droit au silence dont se prévaut le requérant n'est pas reconnu par le droit positif béninois ; qu'il invoque à ce propos les dispositions des articles 116 alinéa 3, 118, 125 alinéa 3, 239, 403, 458 et 540 du code de procédure pénale qui prescrivent l'obligation pour le témoin de comparaître et de répondre aux questions, tant à l'instruction que devant les juridictions de jugement sous peine d'amende ; qu'en outre, il soutient que n'ayant posé aucun acte matériel dans la procédure ayant conduit à la condamnation du requérant à une peine d'amende et à ordonner sa conduite par la force publique, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, quant à lui, fait valoir que le droit constitutionnel au silence invoqué par le requérant n'a aucun ancrage juridique ni dans la Constitution ni dans les instruments juridiques internationaux qu'il a cités ; qu'il souligne, par ailleurs, que le code de procédure pénale a indiqué qu'au cas où une personne soupçonnée, un inculpé, un prévenu ou un témoin refuserait de déclarer, mention est faite au procès-verbal ou sur les feuilles de notes d'audiences et les conséquences en sont tirées ; qu'en outre, il relève que le requérant a comparu, a demandé à avoir la parole et l'a obtenue ; qu'il en déduit, qu'il n'a guère été contraint à s'exprimer alors qu'il s'y opposait ; qu'enfin, il précise avoir agi en application des articles 457, 525, 538 et suivants du code de procédure pénale en veillant à une bonne application de la loi et n'avoir donc pas outrepassé ses prérogatives ;

Vu les articles 3, 7, 8, 15, 16, 35, 114 et 117 de la Constitution, et 14 paragraphe 3.g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Sur la violation du droit au silence du requérant

Considérant que le requérant invoque comme premier fondement de son moyen du droit au silence, l'article 14 paragraphe 3.g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qu'aux termes de cet article, « *Toute personne accusée **d'une infraction pénale** a droit ... à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* » ; que la protection édictée par ce texte est

instituée au profit de **la personne poursuivie** se trouvant dans l'une des phases du procès pénal ; qu'elle ne saurait servir de fondement juridique au requérant, qui a la qualité de témoin dans la procédure pénale invoquée en l'espèce, pour revendiquer le bénéfice du droit au silence ;

Considérant que les articles 7, 8, 15 et 16 de la Constitution ne sont non plus un fondement pertinent au soutien du droit au silence invoqué ; qu'en effet, l'article 7 sus visé dispose simplement que « *Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits et de l'Homme et des Peuples... font partie intégrante de la Constitution et du droit béninois* », sans aucune référence ni explicite ni implicite au droit au silence, qui ne résulte par ailleurs d'aucune autre disposition de la Constitution ; que cet article réalise uniquement une intégration de la Charte à la Constitution ; que quant à l'article 8, il proclame le caractère sacré et inviolable de la personne humaine tandis que l'article 15 est consacré au droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne et que l'article 16 est relatif à la légalité des infractions ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire que les moyens du requérant, tirés des dispositions ci-dessus citées, ne sont pas pertinents ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution de leurs chefs ;

Sur l'application de l'article 35 de la Constitution

Considérant que le requérant reproche au ministre de la Justice et au procureur général près la cour d'Appel de l'avoir fait citer comme témoin dans une procédure d'Appel à laquelle il est étranger puis donné des instructions en ce sens aux juges de la 2^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'Appel, en méconnaissance du principe de l'indépendance des juges et en violation l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; que la demande du requérant qui vise l'application de l'article 35 de la Constitution au ministre de la Justice et au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou pour l'avoir fait

citer dans une procédure à laquelle il est étranger, tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la régularité de ladite citation ; qu'elle relève des procédures judiciaires, donc du contrôle de légalité, et n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation du principe de l'indépendance de la justice pour justifier l'application de l'article 35, le requérant ne rapporte aucune preuve de ses affirmations relatives aux immixtions du ministre de la Justice et du procureur général dans les prérogatives de la composition de la 2^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou ; que dès lors, il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Est* incompétente pour apprécier la régularité d'une procédure judiciaire en l'absence d'invocation de violation de droits fondamentaux ;

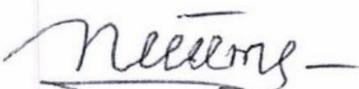
Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Georges Constant Mahuhouè AMOUSSOU, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, à monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou, à monsieur le Procureur général près ladite cour et publiée au Journal officiel.

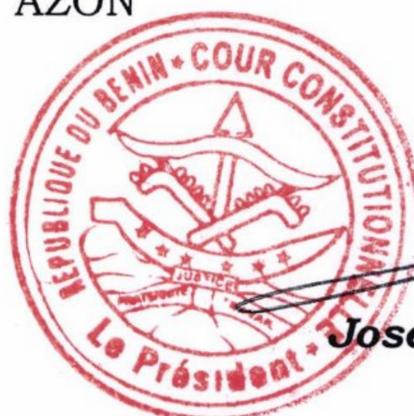
Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

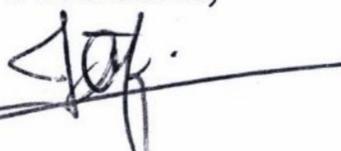
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-